Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail

Direction générale du travail
DGT

Service de l'animation territoriale, de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail
SAT

Département de l'appui au système d'inspection du travail contrôle
DASIT

Bureau des outils méthodologiques et de la légalité du cadre d'intervention du système d'inspection du travail
DASIT1

Service des relations et des conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail
CT

Bureau des risques chimiques physiques et biologiques
CT2

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 44 38 36 12
Télécopie : 01 44 38 26 48

Le Directeur Général du Travail,

à

Monsieur Eric JOSSE
Directeur général de QUALIBAT
Monsieur Olivier PEYRAT
Directeur général d'AFNOR CERTIFICATION
Monsieur Jacques ADAM
Président de GLOBAL CERTIFICATION

2018-055

Copies à :
Mesdames Nathalie SAVEANT et Hélène TAGZOUT
COFRAC

Paris, le 13 AVR. 2018

Affaire suivie par : Sylvie LESTERPT et Thomas COLIN
Tél : 01.44.38.25.23 et 01.44.38.26.61
Mél : sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr et thomas.colin@travail.gouv.fr

Objet : Instructions relatives au champ des écarts pouvant être relevés par les auditeurs de certification et leur conséquence en matière de suspension ou retrait de certification à l'encontre des entreprises certifiées pour réaliser le retrait ou l'encapsulage d'amiante et la mise en œuvre des opérations de surveillance des entreprises de traitement de l'amiante en certification quinquennale

Références :
Arrêté modifié du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipement ou d'articles en contenant
Norme NF X 46-010 d'août 2012, relative aux « *Travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales* »
Norme NF X 46-011 de décembre 2014 relative aux « *Travaux de traitement de l'amiante – Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises* »

Messieurs,

Vos trois organismes sont accrédités par le COFRAC en vue de certifier les entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante et doivent à ce titre, en application des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipement ou d'articles en contenant, évaluer la capacité de ces entreprises à réaliser lesdits travaux conformément aux exigences fixées par la norme NF X 46-010 d'août 2012[1] et dans les conditions imposées par la norme NF X 46-011 de décembre 2014[2].

[1] Intitulée « *Travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales* »
[2] Intitulée « *Travaux de traitement de l'amiante – Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises* ».

Or, la direction générale du travail (DGT) a été plusieurs fois interrogée en 2017, notamment à l'occasion des réunions d'harmonisation de pratiques de vos organismes, sur le champ des écarts pouvant être relevés par les auditeurs de certification et leur conséquence en matière de suspension ou de retrait de la certification à l'encontre des entreprises certifiées pour réaliser les travaux de traitement de l'amiante.

Dans ce contexte, il a été procédé à une analyse partagée avec le COFRAC des dispositions des normes NF X 46-010 et NF X 46-011, rendues obligatoires par application des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2012, afin de traiter à droit constant et de manière homogène entre vos trois organismes la question des écarts pouvant être prononcés par les auditeurs de certification, selon la nature des faits constatés. L'annexe à la présente note explicite les situations traitées et les solutions retenues en conséquence.

Par ailleurs, la question a été posée récemment à mes services de l'application, aux opérations de surveillance effectuées dans le cadre de la certification quinquennale, des instructions inscrites dans ma note du 14 février dernier relative à la mise en œuvre des opérations de surveillance des entreprises de traitement de l'amiante en certification probatoire et à leur passage éventuel à l'étape de certification quinquennale.

Après expertise, je vous informe que les solutions réglementaires et normatives définies dans cette note du 14 février 2018 sont transposables au cas de la certification quinquennale et doivent être mises en œuvre lors des opérations de surveillance y afférent.

Je vous remercie de l'implication de vos organismes dans la mise en œuvre du dispositif de certification des entreprises de traitement de l'amiante, indispensable à la promotion de la prévention des risques liés à l'amiante, et de votre contribution à son amélioration par la prise en considération des présentes instructions.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail

Yves STRUILLOU

ANNEXE

Le champ des écarts prononcés - Leur conséquence à l'encontre des entreprises certifiées

***Rappel des dispositions de la norme NF X 46-011**

- Les écarts constatés lors des audits doivent être caractérisés par l'auditeur selon leur gravité, conformément aux définitions données au paragraphe 3.5 de la norme considérée ;

- Par application des indications données aux paragraphes 3.5.1 à 3.5.3 de la norme considérée, lesdits écarts doivent se répartir comme suit :
  - Simple "remarque" ;
  - "Non-conformité", correspondant à un écart ne présentant pas de risque immédiat pour la santé publique, la santé des travailleurs ou l'environnement mais dont la gravité peut fonder une décision de suspension ou de retrait du certificat de l'entreprise concernée ;
  - "Non-conformité critique" (dont une liste non-exhaustive figure en annexe A de la norme NF X 46-011), correspondant à un écart de nature à enclencher une procédure d'alerte, susceptible d'entraîner une procédure d'urgence.

- Quelle que soit la gravité de l'écart relevé (remarque, non-conformité ou non-conformité critique), ce dernier devra nécessairement relever du champ du paragraphe 3.5 de la norme NF X 46-011, en d'autres termes devra établir la méconnaissance par l'entreprise auditée :
  - des exigences de la norme NF X 46-010 ;
  - de la réglementation ou des règles techniques en vigueur spécifiques à l'amiante ;
  - des indications consignées dans le plan de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise pour l'opération durant laquelle est survenue l'audit en question (ce plan de retrait ou d'encapsulage devant, pour sa part, porter sur les éléments listés à l'article R. 4412-133 du code du travail) ;
  - des dispositions organisationnelles et préventives établies par l'entreprise pour son activité de traitement de l'amiante en place (ce conformément aux obligations mises à sa charge par la norme NF X 46-010).

*** Des écarts en lien direct avec la mise en œuvre des processus amiante**

Il n'apparait donc pas, au vu de la rédaction de ce paragraphe 3.5 de la norme NF X 46-011, que des manquements tels que des situations constitutives d'un risque de chute de hauteur ou d'un risque électrique sans lien direct avec les travaux de traitement de l'amiante, et tout particulièrement la mise en œuvre des processus, puissent être relevés à l'encontre de l'entreprise auditée comme constitutifs d'un écart au sens dudit paragraphe 3.5.

En conséquence, lorsqu'un auditeur constate une situation à risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ne relevant pas du champ délimité au paragraphe 3.5 de la norme NF X 46-011, il est recommandé qu'il prenne rapidement attache avec les services compétents pour signaler cette situation (services d'inspection du travail, CARSAT ou CRAMIF), aux fins que ceux-ci puissent se déplacer sur le site en question pour constater cette/ces situation(s) à risque et, le cas échéant, exercer leurs prérogatives propres.

En effet, si les auditeurs de certification sont des « sachants » dans le domaine de la prévention des risques professionnels et se doivent d'alerter lorsqu'ils ont connaissance d'une situation grave, leur mission demeure attachée au dispositif de certification. Elle ne leur confère pas les prérogatives dont disposent un inspecteur du travail, ni l'autorité hiérarchique de l'employeur ou son délégataire, l'autorité et les moyens données par le Maître d'ouvrage au coordonnateur SPS.

*** Une obligation d'évaluation globale des risque à la charge de l'employeur**
Il convient toutefois de souligner qu'il relève du travail d'évaluation de l'employeur d'identifier, dans le cadre des dispositions de l'article L.4121-2 du code du travail, pour chaque processus devant être mis en œuvre, l'ensemble des risques professionnels auxquels peuvent se trouver exposés ses opérateurs, ceci incluant à l'évidence les autres risques que celui d'inhaler des fibres d'amiante.

Cette exigence est non seulement posée par le paragraphe 4.6.2 de la norme NF X 46-010 mais découle également de l'obligation faite à chaque employeur prenant en charge des travaux portant sur l'amiante d'établir, pour chaque poste ou situation de travail identifiée dans son entreprise, la notice de poste prévue par l'article R. 4412-39[3].

En conséquence, un manquement par une entreprise donnée à la prévention d'un risque professionnel inhérent à la mise en œuvre d'un de ses processus (donc en lien étroit avec le déploiement de son activité de "traitement de l'amiante"), quand bien même il s'agirait d'un risque autre que celui d'inhaler des fibres d'amiante, est effectivement constitutif d'un manquement de l'entreprise concernée non seulement aux dispositions du paragraphe 4.6.2 de la norme NF X 46-010 mais également aux dispositions réglementaires précitées, et peut donc être relevé comme écart au sens du paragraphe 3.5 de la norme NF X 46-011.

Cependant, pour sécuriser les éventuelles décisions pouvant être prises par les organismes certificateurs, il est important de bien circonscrire ce qui peut effectivement relever du champ de l'écart au sens du paragraphe 3.5 précité.

En d'autres termes, le constat sur un chantier donné de l'exposition des opérateurs à un risque professionnel, aussi grave soit-il pour leur santé ou leur sécurité, ne saurait automatiquement justifier qu'un tel écart soit relevé. Ainsi, pour pouvoir légitimement envisager le relever pour un risque professionnel autre que celui d'être exposé aux fibres d'amiante, il faudra nécessairement établir que le risque constaté est

[3] S'il est certes entendu que l'exigence d'établissement de notices de poste n'est pas circonscrite à la seule notion de processus au sens de l'article R. 4412-96 9° CT, il est également évident que la mise en œuvre d'un processus est bien constitutive d'une "situation de travail" devant donc donner lieu à la rédaction de la notice de poste y afférent.

intrinsèquement lié au processus alors mis en œuvre, ceci impliquant que la situation exposant au dit risque soit constatée au poste de travail ou dans son environnement immédiat et qu'elle apparaisse comme la résultante des modalités de mise en œuvre du processus considéré.

Ceci implique donc, pour que les auditeurs puissent légitimement relever un écart en cas de constat de l'exposition des opérateurs à un ou plusieurs risques professionnels autre(s) que celui d'inhaler des fibres d'amiante, qu'ils veillent à expliciter les éléments établissant que ce ou ces risques sont intrinsèquement liés au(x) processus alors mis en œuvre (notamment en se référant au mode opératoire détaillé dans le plan de retrait ou d'encapsulage, à la notice de poste afférente voire au DUER de l'entreprise).

***Quelques exemples**

Pour illustrer ces propos et en prenant l'hypothèse du risque professionnel de chute de hauteur, il conviendra de faire le distinguo suivant :

- Un risque de chute de hauteur constaté au niveau de la voie d'accès à la zone de travail (tel un escalier, une passerelle ou un échafaudage qui seraient non pourvus de l'ensemble des protections collectives réglementairement requises) ne saurait fonder un écart au sens du paragraphe 3.5 de la norme NF X 46-011, faute pour cette situation à risque de découler directement de la mise en oeuvre du ou des processus alors réalisés.

  Dans pareil cas de figure, il conviendrait alors que l'auditeur missionné se rapproche des services de contrôle (inspection du travail et/ou CARSAT-CRAMIF) afin de leur signaler cette situation.

- Inversement, le fait de mettre en œuvre un processus de dépose de plaques en amiante ciment dans des conditions de nature à exposer les opérateurs à un risque de chute de hauteur (par exemple dans l'hypothèse d'une dépose de ces MCA par le dessus en dépit de fixations permettant de procéder autrement, et en l'absence de protections collectives adéquates) constitue assurément un manquement de l'entreprise dans l'évaluation et la prévention de ce risque professionnel par essence inhérent à la réalisation du processus considéré, ce qui justifie donc qu'il puisse être relevé comme écart au sens du paragraphe 3.5 de la norme NF X 46-011

*S'agissant enfin de la question de la gravité de ces écarts (dans le cas où ils pourraient légitiment être relevés), l'esprit de la norme NF X 46-011, notamment illustré par le contenu de l'annexe A (listant, de façon minimale, les dangers graves et imminents entrainant une procédure d'alerte pouvant déboucher sur une procédure d'urgence), commande de réserver la qualification de "non-conformité critique" aux écarts en lien avec un risque d'inhalation de fibres d'amiante, ceci impliquant pour ceux envisagés par la présente note de se cantonner, normalement, à une qualification de "remarque" ou de "non-conformité". »